



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-RIO-2017/92
Date d'émission	06-02-2017
Classification	PUBLIC

OBJET Indemnité pour frais funéraires 2017

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 8 juillet 2005 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral, *MB* 20 juillet 2005 (AR du 8 juillet 2005);
3. Accident du travail. Indexation des plafonds visé par l'article 39 alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, *MB* 2 février 2017.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Conformément à l'article 3, §2 de l'AR du 8 juillet 2005, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 2 février 2017 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article a changé par rapport à l'année 2016 et est fixé à € 42.270,08 à partir du 1^{er} janvier 2017.

3. En résumé

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires s'élève donc à € 3.522,51.

Emmanuel HELPENS
Directeur f.f. – Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----